

6

Bonnes pratiques

pour optimiser les relations
avec les organismes d'analyse
extra financière

Pratique



MEDEF

SOMMAIRE

Bonne pratique n°1 :

Compréhension et respect réciproque
des rôles et contraintes de chacun7

Bonne pratique n°2 :

Transparence du processus d'analyse9

Bonne pratique n°3 :

Déontologie, indépendance et conflits d'intérêt10

Bonne pratique n°4 :

Expériences, compétences, processus de notation
et enjeux méthodologiques.....11

Bonne pratique n°5 :

Transparence du pré-rapport et droit de réponse13

Bonne pratique n°6 :

Propriété, confidentialité et responsabilités14

Remerciements

Le MEDEF remercie Michel Laviale et Catherine Delhaye, co-auteurs de cet ouvrage, ainsi que Robert Durdilly, président du comité RSE.

→ → Préambule

Qu'est-ce que l'analyse extra financière ?

Il est aujourd'hui généralement admis que le développement durable appliqué à l'entreprise, c'est-à-dire la responsabilité sociale / sociétale de l'entreprise (RSE), recouvre les quatre domaines suivants :

1. La gouvernance et l'éthique des affaires (pratiques commerciales équitables, concurrence loyale, politique d'information et de communication transparentes et éthiques, etc.),
2. Les politiques sociales (liberté syndicale, droit à la négociation collective, sous-traitance, etc.) et de ressources humaines (non discrimination, respect des droits humains, etc.),
3. Les politiques de protection de l'environnement (prévention des pollutions, gestion des déchets, lutte contre le changement climatique, limitation de la consommation de ressources, éco-conception, etc.),
4. L'engagement sociétal (développement économique des bassins d'emplois dans lesquels l'entreprise est implantée, promotion des diversités, mécénat, sponsoring, etc...).

Le rôle des organismes d'analyse extra financière est de procéder à une évaluation de tout ou partie des politiques de développement durable des entreprises cotées afin d'évaluer le niveau de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (dits ESG). Ils en déduisent le degré de « performance extra financière » de l'entreprise évaluée.

Dans le cadre de leur activité d'évaluation déclarative, les organismes interviennent sur demande d'un tiers, en général les investisseurs et / ou leurs conseils (sociétés de gestion).

NB : Les organismes peuvent également intervenir à la demande de l'entreprise dans le cadre de leur activité d'évaluation sollicitée. Ce cas ne sera pas étudié dans ce guide.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite loi Grenelle 2) dans son article 225 fait obligation aux sociétés qui dépassent certains seuils de salariés, bilan et chiffre d'affaires de rendre compte dans leur rapport de gestion de la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi que leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

Les informations sociales, environnementales et sociétales qui figurent dans le rapport de gestion font l'objet d'une vérification par un tiers indépendant. Celle-ci porte sur la sincérité des informations ; elle se situe donc sur un plan différent de celui dévolu aux organismes d'analyse extra financière.

Pourquoi ce guide ?

La qualité et la sincérité des politiques de développement durable sont devenues des critères d'évaluation des entreprises et l'opinion publique attend d'elles des comportements citoyens et responsables. Les appréciations portées par les organismes d'analyse extra financière peuvent donc avoir une influence positive ou négative à court ou moyen terme sur leur image, voire pour celles qui sont cotées, sur la valeur de leurs titres.

Les entreprises sont dans ce contexte, soucieuses de ce que les évaluations, dont leurs politiques de développement durable font l'objet, soient sincères et exactes et reflètent correctement la nature, l'étendue, la profondeur et la réalité de leur engagement.

A ce jour, l'activité des organismes d'analyse extra financière n'est pas règlementée et ne répond, dans leurs relations avec les entreprises qu'ils évaluent, à aucune norme, déontologie collective, ni ordre professionnel. Il existe néanmoins une initiative volontaire – Voluntary Quality Standard for Corporate Sustainability and Responsibility Research (CSSR-QS) – soutenue par la Commission Européenne, dont l'objet est de définir une norme de qualité en matière de transparence et d'indépendance dans la recherche et l'analyse sociétale. Cette initiative est portée par l'Association for Independent CSR Research, qui comprend 16 membres fondateurs (dont Ethifinance, CFIE et Vigeo pour la France).

Elle se concrétise notamment par la délivrance de certifications fondées sur un processus d'audits indépendants. Cette initiative volontaire montre que les organismes sont soucieux de la qualité des rapports qu'ils établissent, laquelle dépend largement de la collaboration sincère et active des entreprises.

Pour conforter ce mouvement, il importe donc qu'un certain nombre de règles de fonctionnement et de qualité soient précisées dans le cadre de ces missions d'évaluation déclarative afin :

- que les droits fondamentaux des entreprises et des organismes d'analyse extra financière soient respectés,
- que les contraintes des entreprises soient réellement prises en compte, notamment celles qui s'imposent aux entreprises cotées, et qui ne leur permettent pas toujours de répondre favorablement ou complètement aux questions des organismes d'analyse extra financière,
- que les organismes d'analyse extra financière voient leurs démarches facilitées,
- et que les relations, de part et d'autre, soient de la meilleure qualité possible.

Pratique

Le présent document a pour objet de proposer des bonnes pratiques que le MEDEF recommande d'appliquer pour optimiser les relations entre les entreprises et les organismes d'analyse extra financière dans le cadre d'une évaluation de type déclaratif ainsi que la qualité de cette évaluation.

→ → **Bonne pratique N°1** **Compréhension et respect** **réciroque des rôles** **et contraintes de chacun**

Au moment du lancement du processus d'évaluation, il apparaît important que les deux parties concernées (l'entreprise évaluée et l'organisme d'analyse extra financière) comprennent le rôle et respecte les contraintes de l'autre.

Pour l'entreprise évaluée, cela signifie qu'en décidant de participer au processus d'évaluation, elle accepte d'être transparente en vue de démontrer la pertinence de ses initiatives et sa performance en matière de développement durable et de RSE.

A contrario, l'entreprise qui refuse de fournir les informations demandées doit expliquer clairement son refus et reconnaître qu'elle encourt le risque de voir ses ratings ou profils dégradés. Les entreprises peuvent ne pas être en mesure de répondre à certaines questions :

- En raison de contraintes légales (par exemple, l'information préalable des instances représentatives des personnels ou la protection et la confidentialité des données nominatives, ou encore le secret industriel) ;
- En raison de réglementations boursières pour les entreprises cotées, notamment lorsqu'une information non encore publiée peut avoir un impact significatif sur les cours de bourse ou sur les exercices en cours ou ultérieurs.

Pour l'organisme, cela signifie qu'il doit pouvoir garantir que sa production est basée sur :

- Des processus rigoureux (notamment en matière de respect de la confidentialité et des délais de réaction) ;
- Des analystes compétents (notamment sur le secteur d'activité d'appartenance de l'entreprise) ;
- Une méthodologie objective et aussi stable que possible. Toute variation significative dans les appréciations portées par l'organisme d'une année à l'autre doit être justifiée.

Il doit spécifier l'usage qui sera fait (ou potentiellement fait) des informations collectées auprès des entreprises et s'engager à respecter strictement cette diffusion. En cas de non réponse (totale ou partielle) de la part de l'entreprise, l'organisme le mentionne et indique, le cas échéant, les motifs invoqués. Si les entreprises ne sont pas en mesure de répondre à certaines questions pour les raisons invoquées ci-dessus, les organismes doivent reconnaître cette situation et ne sauraient en tirer aucune conclusion négative pour les entreprises concernées.

Pratique

→ → **Bonne pratique N°2** **Transparence du processus d'analyse**

Dans le cas où l'entreprise fait explicitement part de sa volonté de collaborer pleinement et activement avec l'organisme qui réalise une évaluation de type déclaratif, l'entreprise doit faciliter son travail dans la limite de ses obligations légales (et notamment de son obligation d'équité en matière de communication d'informations) et notamment mettre à disposition la documentation nécessaire.

De son côté, l'organisme communique à l'entreprise les éléments suivants :

- Son statut (ONG, association, entreprise – dans ce cas, précisez la composition de l'actionnariat, etc.) et son objet social ;
- Ses sources de financements ;
- Le profil de compétences et d'expériences des personnels affectés à l'analyse ;
- Les sources d'informations envisagées ;
- Les grands principes de la méthodologie de collecte, de traitement, d'analyse et de consolidation de ces informations, notamment dans le cas d'entreprises opérant dans plusieurs métiers distincts ;
- Les critères d'évaluation et leur pondération ;
- Les parties prenantes qu'il envisage de solliciter (ONG, syndicats, etc.), tout en préservant leur anonymat ;
- Les éventuelles certifications dont il bénéficie et/ou les initiatives volontaires dont il est adhérent (Pacte Mondial, VQS, etc.) ;
- La destination des informations communiquées par l'entreprise.

→ → Bonne pratique N°3 Déontologie, indépendance et conflits d'intérêt

L'organisme doit tout mettre en œuvre pour n'être soumis à aucun intérêt particulier de nature à influencer les résultats dans un sens plutôt que dans un autre.

Les deux parties ne doivent être tenues par aucun lien de dépendance que ce soit personnel ou par dirigeant interposé. Dans le cas où il y aurait des liens capitalistiques, l'organisme doit démontrer que les mécanismes qu'il a mis en place assurent l'indépendance de son analyse.

Aucune rémunération ou avantage en nature d'aucune sorte ne doit être sollicité ou accepté par l'organisme et/ou l'entreprise, en dehors du cas spécifique d'un audit commandité par l'entreprise à l'organisme ou d'autres types de produits (par exemple : benchmarks sectoriels ou thématiques).

Les équipes qui effectuent les travaux d'analyse devront être indépendantes et distinctes des équipes effectuant éventuellement des missions de conseils et de consulting pour l'entreprise auditée.

→ → **Bonne pratique N°4** **Expériences, compétences, processus de notation et enjeux méthodologiques**

L'organisme fera ses meilleurs efforts pour affecter à ses travaux un personnel compétent au regard :

- de la nature de l'activité de l'entreprise ;
- des domaines du développement durable que l'organisme entend apprécier.

Il devra s'assurer que ses évaluateurs bénéficient d'une bonne connaissance des règles fondamentales régissant la vie des entreprises, ainsi que des compétences nécessaires à l'analyse des enjeux industriels et de développement durable propres à l'entreprise sous revue, notamment en organisant des formations dès le recrutement des analystes. Une attention particulière sera apportée à l'encadrement et au développement des analystes juniors.

Ce personnel devra collecter les informations de la manière la plus exhaustive possible. Les méthodes de collecte d'informations devront lui permettre de recouper les informations qui prêtent à controverse et de traiter avec discernement les différentes sources d'informations.

L'analyse sera conduite de manière approfondie et donnera lieu à une restitution objective, précise et sincère, basée sur une méthodologie rigoureuse et un barème de notation appliqué de façon identique à toutes les entreprises analysées au sein d'un même secteur.

De son côté, l'entreprise mettra à disposition de l'organisme un personnel compétent et habilité et fournira dans les limites ci-dessus, les informations ou explications demandées de bonne foi. En contrepartie, l'organisme reconnaît que l'envoi de questionnaires à l'entreprise crée une surcharge de travail significative et les communique le plus tôt possible dans le processus de notation, le calendrier des interactions, afin que l'entreprise puisse gérer au mieux ses recherches d'informations en interne.

Une attention particulière sera également apportée aux périodes de congés et absences afin de coordonner les agendas des uns et des autres.

L'entreprise reconnaît par ailleurs que les aspects de méthodologie et de classement sectoriel relèvent du domaine réservé de l'organisme. Néanmoins, si l'entreprise estime que son classement sectoriel (notamment dans le cas de groupes diversifiés) est incorrect, ou si des éléments de paramétrage sectoriel ne s'appliquent pas à son cas particulier en raison d'une configuration industrielle particulière, elle est en droit de formuler des commentaires étayés d'ordre méthodologique. L'organisme analyse la pertinence de manière objective, le plus en amont possible, afin de pouvoir, le cas échéant, procéder à des modifications de son modèle d'analyse.

Pratique

→ → **Bonne pratique n°5 : Transparence du pré-rapport et droit de réponse**

L'organisme communique son pré-rapport (et/ou son projet de profil ESG) à l'entreprise avant remise au commanditaire ou publication afin que l'entreprise puisse identifier et signaler à l'organisme, par écrit, les éléments qu'elle considérerait erronés, incomplets ou imprécis.

Un délai raisonnable de revue serait de l'ordre de deux semaines. En cas de désaccord, un échange contradictoire pourra être organisé avec l'organisme sur demande de l'entreprise, ou de l'organisme lui-même, et en toute transparence.

L'entreprise ne doit pas abuser de ce droit et ne formule que des demandes de modifications fondées.

En cas de désaccord persistant avec l'entreprise, l'organisme mentionne dans son rapport final la teneur ou l'existence des commentaires de l'entreprise.

Une fois le processus d'évaluation terminé, l'organisme envoie pour information à l'entreprise dans un délai raisonnable son rapport (et/ou son profil ESG) définitif.

→ → Bonne pratique n°6 : Les autorisations, les abstentions et interdictions et autres mesures à prendre

Si l'entreprise choisit de se soumettre à l'exercice d'analyse extra financière, elle doit collaborer et fournir les informations demandées ; celles-ci sont et demeurent la propriété de l'entreprise notée.

L'organisme n'en fera usage, en principe, que dans le cadre et pour les besoins de la notation et de sa mission telle que présentée à l'entreprise. Si l'organisme prévoit d'utiliser ces informations pour d'autres usages (par exemple, réalisation de benchmarks sectoriels, d'études spécifiques, etc.), il doit l'indiquer dès l'amont à l'entreprise évaluée. Celle-ci précise alors quelles informations doivent demeurer confidentielles en toutes circonstances. Dans ce cas, les deux parties peuvent convenir de signer un accord de confidentialité qui établit les obligations réciproques.

Pratique

Si l'organisme est amené à l'occasion de son analyse à avoir accès accidentellement à des informations confidentielles (par exemple de secret de fabrique, de méthodologies ou encore d'informations stratégiques non encore publiées pour les entreprises cotées), il devra les signaler à l'entreprise, respecter le secret desdites informations et s'interdira d'en faire état dans son rapport.

L'organisme se doit donc d'adopter des démarches et comportements responsables et professionnels. En particulier, il s'interdit de dénigrer l'entreprise en portant des appréciations qui dépasseraient la simple évaluation factuelle.

Mouvement des Entreprises de France
Direction développement durable
55, avenue Bosquet
75330 - Paris Cedex 07
Tél. : 01 53 59 19 19
www.medef.com

Dépôt légal : décembre 2011